

VD_FINDINFO ACH 152/12 - 191/2012 vom 28. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_152_12_-_191_2012

FR: VD_FINDINFO ACH 152/12 - 191/2012 du 28 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO ACH 152/12 - 191/2012 del 28 novembre 2012

Regeste

CHÔMAGE, SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ, FAUTE GRAVE, CHAUFFEUR, RETRAIT DE PERMIS, TAUX D'ALCOOLÉMIE | 30 al. 1 let. a LACI, 44 al. 1 let. a OACI, 45 al. 3 OACI

Erwägungen

E. 28

novembre 2012 _____ Présidence de Mme Pasche, juge unique Greffière : Mme Pradervand ***** Cause pendante entre : W. _____, à [...], recourant, représenté par DAS Protection Juridique SA, à Etoy, et Caisse N. _____, à Lausanne, intimée. _____ Art.

E. 30

jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). La durée de la suspension est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (TF 8C_65/2008 du 27 août 2008, consid. 5.3 et la référence). Ont été qualifiés de fautes graves par le Tribunal administratif du canton de Vaud le fait consistant à ne pas informer son employeur de sa mise en détention (arrêt PS.2005.0155 du 16 septembre 2005), et celui pour un gendarme d'avoir fait l'objet d'un retrait de permis pour conduite d'un véhicule de service en état d'ébriété (arrêt PS 1991.0062 du 13 août 1992). Le tribunal a également confirmé une suspension de 40 jours à l'égard d'un responsable d'un groupe d'entretien qui avait conduit un véhicule de service dans le cadre de son travail en dissimulant à son employeur qu'il faisait l'objet d'une mesure de retrait de permis de conduire (arrêt PS.2004.0022 du 7 février 2006), ainsi qu'une suspension de 45 jours à l'égard d'un assuré qui n'annonce à son employeur son intention de déposer son permis de conduire, pour une durée de quatre mois, que deux jours avant la date choisie, lui donnant ainsi un motif de résiliation immédiate, le permis étant indispensable à l'exercice de ses activités professionnelles (arrêt PS.2006.0054 du 31 août 2006). Le Tribunal fédéral des assurances a eu l'occasion d'admettre une faute grave – justifiant une suspension d'une durée de 31 jours – de la part d'une assurée exerçant la profession de conductrice professionnelle, qui avait perdu son emploi ensuite du retrait de son permis de conduire motivé par une conduite en état d'ébriété élevée; il a considéré qu'en sa qualité de conductrice professionnelle, l'intéressée devait savoir qu'en cas de conduite en état d'ébriété, elle risquait de perdre aussi bien son permis de conduire que son emploi (TF C 221/01 du 7 novembre 2001; C 254/06 du 26 novembre 2007, consid. 5.3; cf. aussi affaire similaire TFA C 215/05 du 29 novembre 2005; DTA 2002 no 19 p. 121). b) En l'espèce, l'intimée a prononcé une suspension d'une durée de 41 jours à l'encontre du recourant. Ce dernier ne prétend pas, à juste titre, que la faute qu'il a commise ne constituerait pas une faute grave, mais uniquement que la sanction devrait être ramenée de 41 à 31 jours, compte tenu de la

suspension de 31 jours infligée dans l'affaire C 221/01. Dans le cas particulier, la caisse n'a pas violé le droit fédéral en qualifiant de grave la faute du recourant, vu la profession exercée – nécessitant la conduite d'un véhicule – et le motif du retrait du permis de conduire. En outre, la faute du recourant est aggravée puisque, d'une part, elle a été commise pendant les heures de travail, contrairement à la jurisprudence précitée, et d'autre part, le recourant a prévenu son employeur de la situation qu'au dernier moment, soit le 5 décembre 2011, alors même qu'il connaissait les résultats de sa prise de sang depuis un mois au moins, celle-ci ayant été effectuée le 12 septembre 2011. A tout le moins, il avait connaissance des éventuelles conséquences de son taux d'alcoolémie trop élevé à la fin du mois de novembre, vu le préavis du SAN du 18 novembre 2011. Dans ces circonstances, il convient de retenir que la faute commise par le recourant est grave et que l'intimée n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en prononçant une suspension de 41 jours du droit aux indemnités, soit la durée moyenne de l'échelle applicable en cas de faute grave. 6. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA). Le recourant n'obtenant pas gain de cause, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA; 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 27 septembre 2012 par la Caisse N._____ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ DAS Protection juridique SA (pour W._____), ■ Caisse N._____, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.